

## COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DE L'ÉQUIPE COLLÉGIALES DU 17 JANVIER 2004

Nous étions 16 présents à notre réunion d'hiver à la Sorbonne. L'ordre du jour a été respecté et nous avons commencé par la discussion à propos du week-end qui réunira l'équipe et les membres de l'UMR 5138 de Lyon 2 les 12 et 13 juin prochains. Nous avons évoqué les thèmes qui pourraient être alors abordés autour de 4 questions : la définition du chœur de la collégiale, l'affectation des espaces au sein de celui-ci, le problème du cheminement et du franchissement, le mobilier. Un résumé de nos propositions a été envoyé aux collègues lyonnais, nous attendons maintenant leur retour et la sélection des thèmes retenus. La forme de la réunion du samedi sera celle d'une table-ronde proposant des exposés, d'historiens et d'archéologues, plutôt monographiques, sur les thèmes en question puis des discussions communes, menées par un rapporteur. Le dimanche sera consacré à la visite des collégiales de Saint-André-le-Haut à Vienne et de Saint-Paul et Saint-Nizier à Lyon. Je vous tiendrai au courant des modalités de l'organisation matérielle : transports, logement, repas, etc...

Nous avons poursuivi notre travail en écoutant le très éclairant exposé de Charles Mériaux sur les communautés de clercs repérées par lui dans les diocèses d'Arras, de Cambrai, de Thérouanne et de Tournai entre les VIIe et XIe siècles, exposé qui a donné lieu à une longue discussion. Le problème des sources est absolument normal pour l'étude de cette période ; elles sont rares, difficiles à recouper, difficiles à manier (surtout les sources hagiographiques), tardives pour évoquer des réalités beaucoup plus anciennes<sup>1</sup>. Il faut distinguer 3 périodes quand on étudie les communautés de clercs à cette époque.

- avant 816 : - le terme de *canonici* existe (chez Grégoire de Tours, par exemple) mais il ne désigne jamais que les clercs vivant en communauté autour de l'évêque, futurs chanoines cathédraux,

- d'autres communautés de clercs vivent en dehors de la cathédrale et elles correspondent bien à notre définition de la collégiale, même si ce terme ne se rencontre jamais dans les sources avant le XIe siècle :

- les clercs des basiliques suburbaines construites souvent sur les reliques d'un saint évêque, dirigées par un abbé. Ces clercs sont souvent désignés comme *clerici*, vivant dans des *monasteria*, *congregationes*, *coenobia*, et ce ne sont pas des moines, ni bénédictins, ni colombaniens. Néanmoins, ils peuvent être soumis à l'une de ces règles au cours du VIIe siècle,

- les clercs vivant en petites communautés rurales, au sein des *vici* et dans les campagnes, assurant souvent le culte de reliques. Les chercheurs anglo-saxons les désignent comme *minster*, soit un clergé collectif qui dessert une « paroisse », à côté de l'autre modèle du prêtre de paroisse, assisté de diacres quelquefois, qui dessert l'église de son domaine (ne pas systématiser les concepts d'église publique / église privée car cela est davantage une réalité grégorienne). Néanmoins, ces communautés sont très difficiles à appréhender, souvent on les déduit à partir de sources plus tardives (ils sont qualifiés de *rectores* au IXe siècle et dépendent d'une grande communauté urbaine / ces communautés se retrouvent en Italie et en France du Sud au XIe siècle avec les *pieve*, paroisses rurales desservies par un archiprêtre et des *clerici* ou *canonici*), c'est plutôt un faisceau d'indices qui conduit à les repérer. Par exemple, les conciles mérovingiens interdisent ces *conjuraciones* de clercs ruraux (à cause de leur aspect assermenté),

- les clercs desservant les communautés religieuses féminines, souvent qualifiés de *fratres* (et *sorores*), sans

---

<sup>1</sup> Je signale l'existence d'un ouvrage de référence qui nous facilitera considérablement la tâche pour ces siècles : (dir.) J.-Ch. PICARD, N. GAUTHIER, *Topographie chrétienne des cités de Gaule (jusqu'au milieu du VIIIe siècle)*, plusieurs volumes depuis 1986.

pour autant que cela soit des « communautés doubles ». Ces communautés subsistent en l'état ou alors la communauté des femmes est remplacée aux IXe-Xe siècles par le seul collège masculin,

- entre 816 et la fin du IXe siècle, la *regula canonicorum* est mieux connue grâce à l'expérience appliquée à Metz sous Chrodegang (milieu du VIIIe siècle), généralisée par le concile d'Aix à l'ensemble des communautés de clercs, non monastiques, et surtout non cathédrales. Il s'ensuit une division des menses, la création de prébendes, la construction de bâtiments communs quand ils n'existaient pas. Mais, attention, l'*ordo canonicus* n'a pas été strictement appliqué partout et beaucoup de communautés anciennes ont continué à vivre comme avant, sans règle canoniale, suivant les usages établis depuis longtemps. Ces communautés, dans leur réalité vécue, sont difficiles à mettre en rapport avec le modèle du chapitre cathédral bien organisé mais ce sont bien des communautés de clercs non moines, souvent ouvertes sur le monde (nécropoles, paroisses, lieux de pèlerinages) et non des communautés monastiques décadentes devenues peu à peu communautés de chanoines, comme on le lit souvent. Il arrive aussi que d'anciennes communautés se scindent clairement en deux à partir de 816, l'une devenant monastère bénédictin et l'autre, chapitre de chanoines, dirigées toutes deux par un même abbé et continuant à cohabiter. Datent aussi de cette période de petits chapitres « séculiers » (non monastiques mais suivant, plus ou moins bien, la règle canoniale), dans la dépendance de communautés monastiques,

- au Xe siècle, Ch. Mériaux a observé deux phénomènes, répartis géographiquement dans son ère d'étude. Côté français, on voit apparaître des « collégiales » fondées par des seigneurs, à côté d'un *castrum* et d'un marché. Cela s'inscrit dans le droit fil de la tradition carolingienne (fondation de communautés par les puissants), particulièrement dans le comté de Flandre d'alors,

Côté Empire, les communautés canoniales, non cathédrales, sont davantage restées dans la dépendance de l'évêque, qui en refonde même quelques-unes à l'occasion.

Voici les décisions qui découlent de cet éclairage pour notre travail commun :

- nous commençons notre répertoire des collégiales en 816, date du concile d'Aix. Le tort est celui d'accentuer encore une césure traditionnelle qui, on l'a vu, est dans les faits assez inopérante pour beaucoup de communautés qui ont vécu de la même manière avant et après Aix. Mais, la justification peut être que le concile généralise bien le modèle de la *regula canonicorum* à tous les établissements, même non cathédraux, et donc que cette date a vraiment un sens pour les chapitres « collégiaux ». De ce fait, on laisse tomber les communautés qui apparaissent dans les sources avant 816 mais qui ne réapparaissent plus après cette date, elles sont trop difficiles à identifier (établissements monastiques ou pas ?).
- on garde dans la base commune les établissements qui subsistent ou qui apparaissent après 816.
- dans le champ « date de fondation », nous restons sur notre consigne précédente : noter la date de fondation de la communauté de chanoines, ou, quand on ne la connaît pas, noter la première date d'attestation du terme *canonici*.
- dans le champ « état antérieur », noter pour les établissements plus anciens que 816, la nature de la communauté (monastère / communauté de clercs non moines) et le siècle d'apparition de cette communauté, si on le connaît.
- dans le champ « fondateur », pour les établissements datant d'avant 816, la prudence s'impose. Mieux vaut ne pas renseigner ce champ qu'accréditer une supposition, voire une légende de

fondation royale, épiscopale, dont on n'est pas sûr.

- autre précision pour le cas de collégiales qui ont été déplacées d'une église à l'autre au cours de leur existence : noter les deux établissements de manière séparée, le premier avant le déplacement, le second après et noter dans le champ « état antérieur » du second l'existence du premier.

Je vous redemanderai, pour la prochaine réunion d'hiver, d'apporter chacun vos collégiales apparues avant l'an mil, afin de faire ensemble le point des éventuelles difficultés qui subsistent sur ces questions. Nous avons redit qu'il faut que chacun consulte l'ensemble des sources minimales définies en commun.